



Wallonie

20 OCT. 2011

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU PÉRIMÈTRE DU SITE À RÉAMÉNER SAR/ALE111 DIT « ÉLEVAGE CUNICOLE » À CHIÈVRES (HUISSIGNIES) ARRÊTANT DÉFINITIVEMENT LE

Le ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager notamment l'article 169, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié le 21 janvier 2011;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2011 arrêtant provisoirement que le site SAR/ALE111 dit « Élevage cunicole » à CHIÈVRES (Huissignies) doit être réaménagé et que le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales;

Vu que Madame Belleger Christine n'a pas réclamé l'envoi recommandé;

Vu que Monsieur Vanelslander Marc n'a pas réclamé l'envoi recommandé;

Considérant qu'une procédure de réaménagement a pour objectif de demander au titulaire d'un droit réel sur un site désaffecté d'y réaliser les études et travaux destinés à restaurer l'aspect des lieux tant au niveau paysager qu'au niveau environnemental; qu'elle ne vise pas à contrarier les initiatives privées mais bien à répondre au souci de la collectivité de voir effectuer sur un site et dans un délai raisonnable les travaux indispensables à son changement d'image et à sa requalification;

Considérant que plus aucune activité ne s'est manifestée sur le site à la suite des incendies;

Considérant que les démarches de la Commune auprès des propriétaires du site incendié et en ruine en vue d'un nettoyage sont restées sans suite;

Considérant que le site présente un caractère dangereux par la présence de déchets et d'éléments de structure déstabilisés ainsi que par l'absence de sécurisation des lieux;

Considérant que, conformément à l'article 169, § 3, alinéa 3, du Code précité, le Collège communal de CHIÈVRES a procédé à une enquête publique du 1^{er} juillet 2011 au 22 août 2011 suivant les modalités de l'article 4 du Code;

Vu la délibération du Collège communal de CHIÈVRES du 22 août 2011 actant de la tenue de l'enquête publique, de l'absence de réclamation et remettant un avis favorable au sujet du périmètre du site fixé par l'arrêté du 18 mai 2011 ainsi que sur la suite de la procédure;

Vu l'avis émis le 18 juillet 2011 par la Direction générale opérationnelle de l'économie, l'emploi et de la recherche n'ayant aucune remarque à formuler concernant la proposition de réaménagement;

Vu l'avis émis le 14 juillet 2011 par la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif, remettant un avis favorable sur le projet d'arrêté reconnaissant provisoirement le périmètre du site, estimant que le périmètre du site est cohérent puisqu'il correspond aux deux bâtiments incendiés, recommandant que seule une réaffectation agricole soit envisagée et que, dans le cas où une reconstruction sur le site serait prévue, toutes les mesures nécessaires soient prises afin de garantir l'intégration paysagère adéquate du bâtiment;

Vu l'avis émis le 30 juin 2011 par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie, Direction de l'aménagement local, informant que le site n'est repris dans aucun plan communal d'aménagement ou rapport urbanistique et environnemental; que la Commune ne possède ni schéma de structure communal ni de règlement communal d'urbanisme et estimant que le projet paraît tout à fait intéressant et contribuera à la requalification de cette zone agricole;

Vu l'avis émis le 18 juillet 2011 par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie, Direction de l'aménagement régional, confirmant que le site est inscrit en zone agricole au plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien, qu'actuellement aucune modification de ce plan de secteur n'est en cours pour les terrains concernés et n'émettant pas d'objection quant à la réalisation prévue dans la fiche signalétique, à savoir, dans un premier temps, faire pression sur le propriétaire pour qu'il réhabilite le site et, en cas d'inaction, procéder à l'expropriation afin de réaffecter ces parcelles en zone agricole ou para-agricole;

Considérant que le plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien destine le site à la zone agricole et que, vu sa localisation, seule une réaffectation conforme à cette zone peut être envisagée,

ARRETE :

Article 1^{er}

Le périmètre du site à réaménager SAR/ALE111 dit « Elevage cunicole » à CHIÈVRES (Huissignies) est arrêté définitivement suivant le plan n° SAR/ALE111 annexé au présent arrêté et comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à CHIÈVRES (Huissignies), 5^e division, section C n° 98D.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié, par recommandé postal :

- à la Ville de CHIÈVRES;
- aux propriétaires :
 - VANELSLANDER Marc, Ignas, né le 25 avril 1959 à Roulers, époux de BELLEGEER Christine, Maria, Bertha, Godelieve, née le 24 aout 1962 à Roulers, domicilié Werviksestraat, 10 à 8890 MOORSLEDE;
 - BELLEGEER Christine, Maria, Bertha, Godelieve, née le 24 aout 1962 à Roulers, épouse de VANELSLANDER Marc, Ignas, né le 25 avril 1959 à Roulers, domiciliée Werviksestraat, 10 à 8890 MOORSLEDE;
- à la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif;

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

Article 3.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

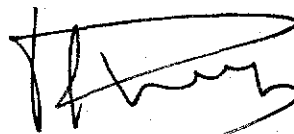
En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le

20 OCT. 2011



Philippe HENRY